

# MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

## DÉCISION MUNICIPALE N° 2021- 319

Objet : Droit à protection des fonctionnaires – prise en charge des frais de justice (dossiers 2021.2-3)

**Richard STRAMBIO**, MAIRE de la Ville de DRAGUIGNAN, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22 alinéa 11 ;

Vu la loi du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment en son article 11 relatif à la protection fonctionnelle des emplois publics ;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que trois agents de la Police Municipale ont été victimes, dans l'exercice de leurs fonctions d'outrages et qu'ils ont décidé d'obtenir réparation des préjudices subis ;

Considérant que la protection fonctionnelle de la collectivité doit être accordée aux agents et donc, la prise en charge des frais engendrés par la procédure, notamment, les frais d'honoraires de l'avocat ;

### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Maître Frédéric GASCARD avocat au barreau de Grasse sis 40 Rue Mimont 06400 CANNES, a été chargé par les victimes susvisées de la défense de leurs intérêts.

**Article 2** : En conséquence le droit à la protection fonctionnelle étant ouvert au bénéfice des victimes, Maître Frédéric GASCARD, se verra verser, au titre de ses honoraires, la somme de 1 839 € TTC.

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article dernier** : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. "Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".*

Draguignan, Le 16 JUL. 2021

RICHARD STRAMBIO



MAIRE DE DRAGUIGNAN

Président de Dracénie Provence Verdon agglomération,